



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE CANNE D'ARME PARIS 11**

*tel que modifié par l'AGO du 25 juin 2018*

### **Règlement intérieur et information des membres**

Le présent règlement intérieur sera rendu aisément disponible pour que tous les membres de l'ASCA puissent en prendre connaissance. Il pourra en particulier être distribué, intégralement ou sous forme de résumé, aux membres au moment de leur adhésion. Par ailleurs, l'information suivante, relative à l'assurance, sera obligatoirement délivrée au moment de l'adhésion :

**« Information sur les assurances délivrée par le club conformément aux prescriptions des articles L 321-4 et L 321-6 du code du sport.**

*Tout participant, même occasionnel, aux activités sportives régulièrement organisées dans le cadre de l'ASCA est couvert, pour les dommages engageant la responsabilité d'un autre participant ou celle du club, par la garantie « responsabilité civile » de l'association.*

*L'adhésion à l'ASCA entraîne automatiquement la délivrance d'une licence UFOLEP et la souscription d'une garantie « individuelle accident » auprès d'une mutuelle (l'APAC/MAC). Une notice d'information détaillée est disponible auprès des secrétaires de l'ASCA. Cette garantie ne prend effet qu'à la réception des documents d'inscription par l'UFOLEP.*

*L'UFOLEP, par l'intermédiaire de l'APAC, propose aux membres de l'association qui le désirent d'augmenter les plafonds de remboursement de la garantie « individuelle accident » moyennant une cotisation supplémentaire. Pour tout renseignement, s'adresser au(x) secrétaire(s) de l'association. »*

### **Adhésion et cotisation**

L'adhésion à l'association est soumise à la fourniture des pièces suivantes :

- une fiche de renseignements complétée ;
- un certificat médical récent de « non contre-indication à la pratique de la canne et du bâton en loisirs et en compétition » ;
- le montant de la cotisation annuelle si possible sous forme de chèque (un paiement échelonné est accepté à condition que soit remis au moment de l'adhésion, en plusieurs chèques, le montant total de la cotisation).

L'adhésion est nécessaire pour devenir ou demeurer membre de l'association et participer à ses activités. L'adhésion à l'association est effective à la date du début du paiement de la cotisation (date portée sur le premier chèque de règlement de la cotisation), à la condition que le certificat médical et la fiche de renseignement aient été fournis, et est valable quinze jours après le premier cours de la rentrée du mois de septembre suivant.

Le non renouvellement de l'adhésion à cette date entraîne de fait la perte de la qualité de membre (et éventuellement d'élus au CA et de membre du bureau), sans qu'il soit nécessaire que le CA se prononce sur la radiation prévue par l'article 7 bis des statuts.

L'adhésion permet à un membre d'assister à tous les cours proposés par l'association qui lui sont ouverts par son niveau technique (voir le paragraphe « enseignants »). Le montant de la cotisation n'est en aucun cas fonction du nombre de cours effectivement suivis à la semaine.

L'ASCA, comme son assurance le lui permet, autorise sans difficulté les futurs membres ou les visiteurs à participer à un « cours d'essai ». Toutefois, pour ceux qui souhaitent revenir à la suite de ce cours d'essai, l'adhésion doit être effective dès le cours suivant. Un enseignant peut refuser la participation au cours à toute personne qui n'est pas régulièrement adhérente de l'association, y compris aux anciens membres qui n'ont pas renouvelé leur adhésion à temps.

Le secrétaire, assisté des membres du bureau, fournit régulièrement aux enseignants une liste actualisée des membres de l'association à jour de leur cotisation et ayant fourni un certificat médical régulier.

## **Tarifs**

La cotisation pour l'année est de 190 euros tarif plein et de 130 euros tarif réduit. En toute fin d'année, voire, dans les cas exceptionnels, en cours d'année, des aménagements de tarif peuvent être proposés par les membres du bureau en fonction du nombre de semaines d'entraînement restantes.

La date prise en compte pour le calcul du montant de la cotisation est celle de la participation effective au premier cours dispensé par l'ASCA et non celle de la date du paiement de la cotisation.

## **Réduction et exemption de cotisation (outre les cas prévus à l'article 7 des statuts)**

- la réduction de tarif est accordée pour les raisons suivantes : chômage, RMI, étudiant, retraité, moins de dix-huit ans, difficultés financières exceptionnelles (appréciées par le bureau), membres du bureau non enseignants.
- les enseignants titulaires sont exemptés de cotisation et ne doivent payer que le prix de la licence UFOLEP. En échange, les enseignants s'engagent à assurer dans l'année un certain nombre de cours qui doivent pouvoir bénéficier à tous les membres de l'association. Les enseignants non titulaires doivent acquitter une cotisation d'un montant de 80 euros à l'année. En échange, les enseignants non titulaires s'engagent à assurer des remplacements dans les cours lorsque les titulaires sont absents.
- des exemptions totales de cotisation peuvent être accordées en échange d'un service rendu à l'association, à condition que tout membre de l'association soit susceptible d'en bénéficier (par exemple, lauréats d'un concours d'affiches organisé par l'association et ouvert à tous les membres).
- un tarif « famille » est accordé lorsqu'un ou deux parents ou grands-parents s'inscrivent à l'association avec un ou plusieurs de leurs enfants ou petits-enfants mineurs. Le tarif est alors de 130 euros par adulte et 100 euros par enfant mineur de la même famille.

## **Enseignants**

Les enseignants sont bénévoles. Les enseignants peuvent être titulaires ou non-titulaires au sein de l'ASCA. Les enseignants sont titulaires d'un diplôme reconnaissant leur qualification.

Les diplômes reconnus par le club sont :

- le brevet fédéral initiateur canne de combat (UFOLEP),
  - le brevet fédéral initiateur bâton français (UFOLEP),
  - le brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) mention « canne de combat et bâton »
- et
- les diplômes professionnels d'État mention « canne de combat et bâton » (BE JEPS et DE JEPS)

L'enseignant titulaire d'un BEES ou d'un BE JEPS ou DE JEPS et le plus ancien dans le club ou, à défaut, titulaire d'un diplôme UFOLEP et le plus ancien dans le club anime l'équipe enseignante. Il décide quels sont les enseignants titulaires et non-titulaires au sein de l'ASCA Il peut convoquer l'ensemble des enseignants en réunion pédagogique pour prendre des décisions communes.

Les nouveaux enseignants sont choisis par l'équipe enseignante déjà en place parmi les membres du club en fonction de leur compétence et de leur disponibilité.

Les enseignants ont la responsabilité du contenu pédagogique et sportif des cours. Toutes les questions qui engagent les grandes orientations sportives ou associatives du club demeurent cependant de la compétence de l'assemblée générale.

Certains créneaux horaires peuvent être soit ponctuellement, soit tout au long de l'année réservés à des entraînements spécifiques organisés en vue du perfectionnement technique, de la participation à des compétitions ou de la préparation d'une démonstration ou d'un spectacle.

L'équipe enseignante de l'ASCA, en se fondant sur des critères de niveau technique, de motivation et d'assiduité, décide quels sont les membres de l'association qui peuvent participer à ces entraînements spécifiques. De même, et en suivant les mêmes critères, l'équipe enseignante décide quels sont les membres qui sont invités à participer aux différentes démonstrations ou spectacles organisés par l'ASCA. Enfin, l'équipe enseignante apprécie pour chaque tireur, en fonction de son niveau et de sa progression, le profit personnel tiré d'une éventuelle participation à certaines compétitions.

## **Tenue et attitude des participants aux cours**

La canne d'arme et le bâton sont des sports de combat qui peuvent être pratiqués sous forme de loisir ou de compétition. Tout pratiquant se doit de respecter son adversaire, notamment en terme d'intégrité physique. Le port du masque est obligatoire en assaut et conseillé en exercice.

Un système de protection en plastique pourra être également utilisé au niveau des yeux. Les gants et les protèges tibias (particulièrement lors des assauts), des chaussures de sport adaptées à une pratique en salle (ex. chaussures de handball) et une tenue sportive légère (short, tee-shirt, jogging) sont conseillés pour la pratique courante de la canne et du bâton.

Il est fortement recommandé d'arriver à l'heure aux cours, afin de pouvoir participer à l'échauffement qui est un préalable obligatoire à une pratique sécurisée. Il est demandé aux personnes participants aux cours de bien vouloir aider au transport du matériel des casiers à la salle (en début et fin de cours).

## **Salut**

Chaque cours, puis chaque session spécifique (canne ou bâton) au sein de ce cours, est systématiquement introduit et conclu par un salut collectif inter-arme (canne et bâton), marque de respect, de courtoisie et de préparation à l'échange.

Toute personne qui arrive en retard ou qui part avant le salut final doit venir saluer sans son arme l'enseignant en charge du cours puis saluer le groupe, avec son arme, au niveau de la porte d'accès à la salle ou, en cas d'encombrement, un peu à l'écart, et en veillant bien entendu à ne blesser personne.

## **Sécurité des participants et responsabilités des enseignants**

Les cours de l'association sont placés sous la responsabilité du ou des enseignants présents. Les participants aux cours doivent se conformer aux instructions et conseils donnés par les enseignants.

Un participant fatigué, ou qui ressent une gêne ou une douleur, doit en informer le ou les enseignants, et éventuellement se retirer d'un exercice qu'il estime trop éprouvant. A l'inverse, un enseignant qui constate qu'un participant donne des signes visibles de fatigue peut lui demander de prendre un temps de repos avant de continuer l'entraînement. D'une manière générale, les enseignants veillent à ce que l'état physique des participants soit compatible avec leur participation aux exercices sportifs.

Dans les cas les plus graves, les enseignants peuvent refuser la participation d'un membre à un cours, notamment en cas de :

- blessure
- tenue inappropriée
- refus de porter les protections nécessaires
- refus de participer à l'échauffement ou aux étirements
- refus de prendre en compte les consignes de sécurité données par les enseignants

D'une manière générale, les enseignants peuvent exclure d'un cours tout participant dont l'attitude est susceptible de représenter un danger pour lui-même ou pour autrui.

L'exclusion ne vaut que pour le cours considéré. Pour toute autre mesure (et en particulier une exclusion des cours prolongée), une réunion de la commission des conflits est nécessaire.

## **Commission des conflits**

La commission des conflits est saisie par un enseignant, un membre du bureau ou un membre du conseil d'administration en cas de « motif grave », en particulier un manquement caractérisé aux obligations du règlement intérieur ou des statuts.

La commission des conflits dans son ensemble est composée de tous les membres du CA, seuls habilités, selon l'article 7 bis des statuts de l'association, à prononcer une radiation définitive.

Il convient toutefois de ménager une possibilité de faire appel.

En première instance, la commission des conflits est donc composée des membres du bureau qui peuvent, pour la compléter, choisir une ou deux personnes supplémentaires parmi les élus au conseil d'administration.

En appel, la commission des conflits est composée de tous les membres régulièrement élus au conseil d'administration à l'exclusion des membres du bureau et de ceux qui ont siégé en première instance.

Toutefois, si la personne mise en cause est elle-même membre de la commission des

conflits, elle ne peut siéger pour examiner son propre cas.

Tout membre de l'association mis en cause devant la commission des conflits doit être informé à l'avance de la procédure engagée à son encontre. En première instance comme en appel, la personne mise en cause peut faire toutes les observations qu'elle estime nécessaire devant les membres de la commission des conflits. Elle peut aussi, pour cette tâche, se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

La commission des conflits peut décider d'une suspension temporaire de la qualité de membre d'une durée comprise entre une semaine et deux mois (ce qui implique l'impossibilité de participer aux activités de l'association, et donc d'assister aux cours), ou d'une radiation définitive.

Toute décision de la commission des conflits en première instance est susceptible d'un appel formé par la personne mise en cause. L'appel ne suspend pas l'application de la décision de la commission des conflits prise en première instance. La réunion de la commission des conflits en appel a lieu dans le mois qui suit la décision de première instance.

Conformément à l'article 7 bis des statuts, en cas de non-paiement total ou partiel de la cotisation (cas, par exemple, du chèque sans provisions), et faute, pour l'intéressé, de régulariser rapidement sa situation, il sera procédé de manière identique.

### **Compétences des organes dirigeants de l'association**

La répartition des fonctions et des compétences au sein de l'association entre les membres du bureau (président, secrétaire, trésorier), le conseil d'administration et l'assemblée générale ordinaire ou extra ordinaire se fait conformément à l'article 8 et 9 des statuts.

Cependant, dans la mesure où il est souhaitable que le plus grand nombre de membres s'investissent activement dans la vie de l'association, le conseil d'administration peut se réunir sous la forme d'un « conseil d'administration élargi » : tous les membres de l'association qui le souhaitent peuvent y participer et prendre part aux délibérations. Toutefois, en cas de difficulté majeure, ne prendront part au vote des décisions que les membres du conseil d'administration dûment élus lors de l'assemblée générale ordinaire.

La création de commissions réunies autour d'un projet précis est encouragée. D'une manière générale, la concertation la plus large est souhaitable pour le bon fonctionnement du club (en organisant deux assemblées générales ordinaires au cours de la saison par exemple).

### **Élections des organes dirigeants**

Les membres du conseil d'administration sont élus, conformément à l'article 8 des statuts, par l'assemblée générale ordinaire. Comme prévu par le même article, les élections pourront avoir lieu à main levée si aucun participant à l'assemblée générale ne s'y oppose.

Conformément à l'article 9 des statuts, le président et les membres du bureau peuvent être élus directement par l'assemblée générale. Là encore, cette élection peut avoir lieu à main levée si aucun participant ne s'y oppose.

Conformément aux articles 8 et 9 des statuts, sur demande express du président et à condition qu'aucun d'entre eux ne s'y oppose, les membres du bureau et du conseil d'administration peuvent remettre leur mandat en jeu à l'occasion de l'assemblée générale annuelle. Dans ce cas, l'assemblée générale en est informée au moment de passer au vote. Dans tous les cas, la perte du statut de membre par non renouvellement de l'adhésion, défaut de paiement de la cotisation ou radiation selon la procédure de l'article 7 bis des statuts fait automatiquement perdre la qualité d'élu au bureau, au conseil d'administration et à la commission des conflits. Il est alors procédé au remplacement de la personne démissionnaire selon la procédure détaillée à l'article 8 des statuts.